



**2144 - Hébergement touristique  
et restauration traditionnelle**

**Aide en faveur de l'hôtellerie familiale et  
indépendante et de la restauration traditionnelle**

**Rapport n° CP/2013/152**

**Service gestionnaire :**

Service développement économique et touristique - Cellule développement touristique

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Général diverses propositions d'aides départementales en faveur de l'hôtellerie familiale et de la restauration traditionnelle.

Le Bureau de l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin, réuni le 13 décembre 2012 a examiné favorablement diverses demandes de subventions concernant :

- Trois projets de modernisation fondamentale et d'extension d'hôtels-restaurants à gestion familiale et la réalisation d'un diagnostic énergétique;
- La création d'un restaurant et la modernisation fondamentale de trois autres établissements ;

Il convient de se prononcer sur l'ensemble de ces propositions qui représentent une participation départementale globale 429 060,50 € pour des investissements éligibles hauteur de 5 652 483,84 € HT.

**I. Aide à l'hôtellerie familiale et indépendante.**

Depuis le 1er janvier 2007, les demandes de subventions concernant l'hôtellerie familiale et indépendante sont éligibles au dispositif commun à la Région Alsace et aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ce dispositif, approuvé par les instances délibérantes de chaque collectivité fin 2006 et formalisé par la signature d'une convention tripartite, a prévu la mise en place d'un guichet unique assuré par les deux associations départementales du Tourisme.

Il prévoit une intervention à parité pour chaque collectivité. Il a fait l'objet d'adaptations successives suite à l'évolution de la réglementation européenne concernant les aides aux entreprises.

Les demandes de subvention présentées pour neuf structures hôtelières, la nature et le montant des travaux, le taux d'intervention et les contreparties exigées conditionnant l'obtention de la subvention, sont détaillés dans le tableau en annexe au rapport.

Il est précisé que l'attribution de l'aide ne deviendra effective qu'après signature par le bénéficiaire, en l'occurrence la société d'exploitation de l'établissement subventionné, d'une convention de financement d'une durée de 10 ans, selon convention-type approuvée par la Commission permanente du 23 juillet 2007, qui prévoit le cas échéant, une co-solidarité entre la société d'exploitation et la S.C.I. familiale propriétaire des murs dans le cas où cette dernière effectue tout ou partie des travaux.

**II. Aide à la restauration de type traditionnel**

Les demandes présentées au titre des aides à la restauration, concernent la modernisation trois restaurants. Elles sont éligibles au dispositif départemental en faveur de la restauration traditionnelle mis en œuvre en 1998.

Les projets détaillés, les aides proposées, ainsi que les contreparties exigées sont présentées dans le tableau en annexe au présent rapport.

En cas d'accord, les crédits nécessaires seraient à imputer comme suit :

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
35517	204-20422-94	4 400 000,00 €	1 885 319,15 €	429 060,50 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide d'attribuer les subventions suivantes, selon répartition figurant aux tableaux joints :*

- *373 471,50 € en faveur de quatre établissements hôteliers à gestion familiale et indépendante pour des travaux d'extension, de modernisation fondamentale et la réalisation d'un diagnostic énergétique (fiche projets détaillée en annexe) ;*
- *55 589 € pour la modernisation de trois restaurants de type traditionnel et la création d'un nouvel établissement (fiche projets détaillée en annexe) ;*

*Le versement de ces subventions départementales s'effectue en deux fois : un premier acompte minimum de 30% sur présentation d'un décompte intermédiaire des travaux, le solde sur présentation du décompte définitif des travaux.*

*Pour chaque bénéficiaire, le versement de l'aide est subordonné à la réalisation des contreparties énoncées par le rapport et les annexes au rapport, avec pour l'aide à l'hôtellerie familiale, la conclusion avec le bénéficiaire d'une convention de financement d'une durée de dix ans, convention établie selon le modèle adopté par délibération n° CP 2007/578 du 23/07/2007, prévoyant le cas échéant une co-solidarité financière avec la S.C.I. propriétaire des murs qui réalise tout ou partie des travaux ; Elle autorise son Président à signer sur cette base les conventions de financement à intervenir avec les entreprises selon dispositions énoncées dans l'annexe.*

Strasbourg, le 15/02/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL